

Arrêt

**n° 312 831 du 12 septembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. EL MALKI**
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°219 992 du 26 mars 2019.

1.3. Le 15 novembre 2022, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mai 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [E.M.] déclare être arrivé en Belgique en 2007. Il est arrivé en Belgique sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Nous constatons également que le 16/12/2009, il a introduit une demande de 9bis, qui a abouti le 08/04/2014 à une décision irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 13/05/2014.

Le 29/10/2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le 15/03/2019, il a reçu une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 13/05/2014. Le 26/03/2019, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du 08/04/2014. Le 03/05/2019, il a à nouveau reçu une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 13/05/2014. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007 et résider sur le territoire de manière ininterrompue depuis lors. Il invoque également son intégration, son ancrage durable en Belgique, et met en avant ses liens personnels et amicaux avec des ressortissants belges. Il déclare parler le français et avoir de l'expérience dans le domaine de la menuiserie. Il fournit divers documents pour prouver sa présence et ses ancrages en Belgique, comme par exemple : des preuves de l'aide médicale obtenue par le CPAS, des factures diverses, une attestation confirmant qu'il a essayé de s'inscrire à des cours de français qui étaient complets, preuves des anciennes procédures effectuées, une preuve de convocation par le CPAS, des preuves de paiement des factures, sa carte MOBIB, ou encore 9 témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il mentionne notamment la présence de membres de sa famille en Belgique ainsi que son intégration qu'il décrit comme parfaitement réussie. Il invoque les liens indissolubles qu'il a créé en Belgique. Notons tout d'abord qu'il ne fournit aucun élément, document ou preuve permettant d'identifier les membres de sa famille et/ou de déterminer leur présence effective en Belgique. En outre, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En

effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent tirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

[le requérant] invoque aussi son expérience dans le domaine de la menuiserie et se déclare qualifié, susceptible de s'insérer professionnellement et de trouver des emplois abondants correspondant à sa qualification. Il dispose d'une promesse d'embauche établie par la SPRL Algebab en qualité de menuisier – parqueteur. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant déclare avoir un casier judiciaire vierge. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il n'est pas en possession d'un visa.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'il aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Il n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et mentionne la présence en Belgique de membres de sa famille. Néanmoins, il ne fournit aucun élément qui permettrait d'identifier ces personnes ou de déterminer leur présence effective en Belgique. Quand bien même, notons que la présence éventuelle en Belgique de membres de sa famille ne lui donnerait de toute façon pas un droit automatique au séjour. Rappelons que la séparation d'avec son milieu belge ne serait que temporaire, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'état de santé : Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que l'intéressé ferait valoir des problèmes de santé. Il n'indique pas avoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner.

2.4. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du devoir de minutie et de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante relève que la partie défenderesse « fait référence à certaines décisions du Conseil du contentieux des étrangers pour considérer que les éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration en Belgique de la partie requérante ne peuvent pas être pris en compte au titre de circonstances exceptionnelles ». A cet égard, elle estime qu' « il est bien établi que les mêmes faits peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et d'éléments justifiant l'obtention d'un titre de séjour », que « chaque dossier doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas qui ne peut pas reposer sur de la jurisprudence rendu dans un cas où la partie [défenderesse] ne met pas en évidence les éventuelles similitudes et différences avec le cas de la partie requérante » et qu' « une telle motivation ne permet pas de comprendre la décision de la partie [défenderesse] au regard de sa situation particulière » et soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse individuelle du caractère exceptionnelle de la demande du requérant.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève que « la motivation de la première décision attaquée peut être résumée comme suit :

- Le long séjour en Belgique, la volonté de travailler et l'intégration de la partie requérante ne constituerait pas des circonstances exceptionnelles ;
- Rien n'empêcherait la partie requérante de quitter le territoire temporairement pour retirer un visa dans son pays d'origine.
- S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse renvoie à une jurisprudence de votre Conseil selon laquelle en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation de séjour, le législateur voulait qu'un étranger ne puisse pas retirer un avantage de l'illégalité de sa situation ;
- La loi du 15.12.1980 serait une loi de police et en imposant l'introduction par l'étranger d'un titre de séjour depuis son pays d'origine, il n'est demandé aux étrangers que de se soumettre à la loi. En conséquence, il n'y aurait pas de violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne s'agirait donc pas d'une circonstance exceptionnelle », elle soutient que cette motivation ne peut être suivie.

Dans une première branche, faisant un exposé théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] ne peut pas être suivie lorsqu'elle soutient que rien n'empêcherait la partie requérante de faire une demande de titre de séjour à partir du Maroc » en ce que « la partie requérante indiquait qu'elle vivait en Belgique depuis plus de 16 ans et qu'elle y avait établi son centre de vie », qu' « il se déduit de ces éléments que la partie requérante n'a plus de liens avec son pays d'origine » et qu' « étant partie depuis près de 16 ans, elle n'aurait pas la possibilité de s'insérer facilement dans la société marocaine et son marché de l'emploi pour la durée indéterminée, nécessaire pour obtenir les documents lui permettant de revenir en Belgique ». Elle soutient, dès lors, que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

Dans une seconde branche, invoquant l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques y relatives, la partie requérante rappelle avoir « indiqué qu'elle vivait en Belgique depuis de nombreuses années et qu'elle y avait noué des relations et créé un ancrage local fort et durable attestés par sa demande de régularisation et ses annexes », et estime que « la partie [défenderesse] se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts en présence, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que « pourtant, la partie [défenderesse] n'effectue aucune réelle mise en balance des intérêts » et qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée est stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer à toute personne invoquant l'article 8 de la CEDH et ne prend pas en compte la situation spécifique de la partie requérante.

La partie requérante relève ensuite que « la partie [défenderesse] soutient même que la partie requérante est la seule responsable de la situation ou elle se trouve de sorte que son intégration et sa vie privée et familiale pourraient être écartées sommairement » et qu'une telle motivation ne peut pas être suivie. A cet égard, elle fait valoir « un arrêt très récent, le Conseil d'Etat a dit pour droit que même en cas de fraude, il fallait avoir égard à l'article 8 de la CEDH : « *L'application du principe *fraus omnia corrumpt n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt Nunez c. Norvège du 28 juin 2011 ; arrêt Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012)** » (CE, arrêt n°245.263 du 1er août 2019) ».

Elle en conclut qu'en affirmant que la partie requérante ne pouvait invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de manière irrégulière, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH en telle sorte qu' « il ne peut être soutenu que la partie adverse a procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence de sorte que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi ».

3.5. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un troisième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la CEDH, du principe de l' « audition préalable », ainsi que des droits de la défense.

3.6. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire « avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure » alors que « toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ».

Elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie [défenderesse] déclarant irrecevable la demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de la partie requérante », que « cette décision est le soutènement nécessaire de l'ordre de quitter le territoire » et qu' « en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'ilégalité de cette décision implique que la partie requérante a le droit de rester sur le territoire au moins dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande de régularisation ».

Reproduisant le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et faisant des développements théoriques y relatifs, la partie requérante estime que le simple constat que le requérant n'est pas en séjour régulier en Belgique « n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par exemple » et que « la partie [défenderesse] ne s'est pas prononcée sur cette question ».

Invoquant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] n'a pas motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante » et que « la partie [défenderesse] connaissant l'existence d'une vie privée, familial et d'une bonne intégration - non contestée d'ailleurs - de la partie requérante en Belgique, elle aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts en présence avant d'adopter l'OQT ». Elle en conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant avant l'adoption de la décision querellée. Développant des considérations jurisprudentielles relatives au principe *audi alteram partem* et invoquant l'article 41 de la Charte, elle soutient qu' « au regard de ces principes, la partie [défenderesse] aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée » et que « cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie [défenderesse] sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privées protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle estime qu' « à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable », et qu' « elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation du principe général de bonne administration qu'est le devoir de prudence. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, réunis, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de du long séjour du requérant en Belgique et de son intégration (attestée par des témoignages de proches, la connaissance du français, son expérience dans la menuiserie, diverses factures et attestations), de sa vie privée, de la présence de membres de famille en Belgique et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de son expérience professionnelle et sa volonté de travailler (et l'invocation d'une promesse d'embauche), ainsi que l'invocation d'un casier judiciaire vierge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, s'agissant du long séjour et de l'intégration du requérant, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'adopter une motivation par référence à des arrêts du Conseil d'Etat et qu'une telle motivation « ne permet pas de comprendre la décision de la partie [défenderesse] au regard de sa situation particulière », le Conseil relève qu'en considérant que « *Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.* De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres

circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) » (le Conseil souligne) la partie défenderesse a reproduit des extraits pertinents des arrêts susmentionnés permettant au requérant de comprendre le raisonnement ayant mené la partie défenderesse à considérer que le long séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief susmentionné est, dès lors, non fondé.

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.2.4. En ce que la partie requérante réitères les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et soutient que ce dernier vit en Belgique depuis 16 ans et qu'il y a établi sa vie, qu'il en déduit de ces éléments que la partie requérante n'a plus de liens avec son pays d'origine et qu'étant parti depuis près de 16 ans, il n'aurait pas la possibilité de s'insérer facilement dans la société marocaine et sur le marché de l'emploi le temps nécessaire à obtenir son visa pour la Belgique, se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

4.2.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.5.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse l'a prise en considération, considérant que « *Notons tout d'abord qu'il ne fournit aucun élément, document ou preuve permettant d'identifier les membres de sa famille et/ou de déterminer leur présence effective en Belgique. En outre, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* ». Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester cette motivation.

S'agissant des éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, démontrant avoir mis en balance les intérêts en présence et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement tel qu'il ressort des développements tenus aux points 4.2.3. et 4.2.4.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Quant à l'invocation de l'enseignement de l'arrêt n°245.263 du 1^{er} aout 2019 du Conseil d'Etat, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée » n'est pas sérieux.

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à

elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa* ». Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la vie privée et familiale du requérant et de violer l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu du requérant-, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 4.3.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

4.3.3. Ainsi, s'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la question par rapport au respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation s'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'ayant invoqué aucun risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en termes de demande d'autorisation de séjour et de requête.

4.3.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle. Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus *supra* au point 4.2.5. s'agissant du premier acte attaqué , dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire. Le Conseil rappelle qu'il en ressort que la partie requérante est restée en défaut de contester le constat selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments relatifs à la vie privée du requérant et ce, également sous l'angle de l'intégration de celui-ci, en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.3.5. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition n'impose dès lors que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition en l'espèce, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, et qu'il n'invoquait, au demeurant, ni l'existence d'un enfant mineur, ni un quelconque problème de santé.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 4.2.5. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

A titre surabondant, force est d'observer que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie [défenderesse] n'a pas motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante » manque en fait. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé*

du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'il aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Il n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et mentionne la présence en Belgique de membres de sa famille. Néanmoins, il ne fournit aucun élément qui permettrait d'identifier ces personnes ou de déterminer leur présence effective en Belgique. Quand bien même, notons que la présence éventuelle en Belgique de membres de sa famille ne lui donnerait de toute façon pas un droit automatique au séjour. Rappelons que la séparation d'avec son milieu belge ne serait que temporaire, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

L'état de santé : Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que l'intéressé ferait valoir des problèmes de santé. Il n'indique pas avoir des problèmes de santé ».

4.3.6.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu de la requérante ainsi que l'article 41 de la Charte, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46 et 50). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 de la Charte.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Enfin quant à la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) CCE 251 475 - Page 6 » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

4.3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., relative à la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a pu faire valoir les éléments le concernant. De plus, le Conseil observe qu'en ce qu'elle soutient que le requérant aurait ainsi pu attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à une telle argumentation, la partie défenderesse ayant valablement motivé le deuxième acte attaqué à cet égard.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation du droit d'être entendu du requérant, de l'article 41 de la Charte et du principe *audi alteram partem*.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY